

ASSEMBLÉE NATIONALE10 février 2025

RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 636)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 263

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 22 de M. Gouffier Valente

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les agents mentionnés au premier alinéa établissent un document indiquant la description de l'objet conservé et l'identité de son propriétaire. Ils en délivrent une copie à la personne ayant fait l'objet de la mesure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objectif de prévoir la remise d'un récépissé en cas de confiscation d'objets dangereux.